

Nº 03/2016

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réduction de circulation avec alternat - Rte de Brassalay (RD 71) en agglomération

Référence nº 1131

Le maire de la commune de BIRON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ; 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 414-4 à R 414-16;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

VU la demande de Bouygues Energie Service (Monsieur N Vuzé);

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement au réseau HTA sur la route nommée, Route de Brassalay (RD 71) en agglomération, effectués par Bouygues Energie Service (Monsieur N Vuzé), il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Du 20/01/2016 au 27/01/2016 inclus, date prévisionnelle de la fin des travaux de raccordement au réseau HTA sur la route nommée Route de Brassalay (RD 71) en agglomération, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par alternat réglé avec des feux tricolores sur la section comprise entre le PR 0+250 et le PR 0+375.

<u>ARTICLE 2</u> - Le demandeur, Bouygues Energie Service (Monsieur N Vuzé) prendra les dispositions nécessaires pour maintenir la circulation des riverains.

Les restrictions suivantes seront instituées le long de la section citée ci-dessus :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser dans les deux sens

<u>ARTICLE 3</u> - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au *schéma CF24 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA*.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

<u>ARTICLE 4</u> - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BIRON.

<u>ARTICLE 6</u> - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Agence DAEE, subdivision de Mourenx
- Gendarmerie de Mourenx
- Communauté de communes de Lacq
- Bouygues Energie Service (Monsieur N Vuzé), pétitionnaire
- Centre de secours de Mourenx
- Service transport à la demande de la Communauté de communes de Lacq-Orthez

et sera déposée comme minute en mairie.

A Biron, le 18 janvier 2016 Le Maire,

Jacques CASSIAU-HAURIE